

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

1^{er} avril 2011-Décret n°2011-165/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p763**

Décret n°2011-166/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p764**

Décret n°2011-167/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....**p764**

Décret n°2011-168/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....**p764**

1^{er} avril 2011-Décret n°2011-169/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).....**p765**

Décret n°2011-170/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....**p766**

Décret n°2011-171/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p766**

Décret n°2011-172/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p767**

3 avril 2011-Décret n°2011-173/P-RM portant nomination du Premier Ministre.....**p767**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 avril 2011-Décret n°2011-174/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p768

6 avril 2011-Décret n°2011-175/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p768

Décret n°2011-176/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.....p768

8 avril 2011-Décret n°2011-177/P-RM portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p770

13 avril 2011-Décret n°2011-178/P-RM abrogeant les décrets relatifs au comité d'appui aux réformes institutionnelles.....p770

14 avril 2011-Décret n°2011-179/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p770

19 avril 2011-Décret n°2011-180/P-RM portant création de la mission d'appui aux réformes politiques.....p770

MINISTERE DES MINES

03 août 2010-Arrêté n°2390/MM -SG autorisant la cession à la Société Delta Exploitation Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société EURL DIAWARA à Balandougou (Cercle Kangaba).....p771

Arrêté n°2391/MM -SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société A KATOF SOCIETE MINIERE SARL à Dinso-Béléda (Cercle Yanfolila).....p772

Arrêté n°2414/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale (AGCRI) à Heremakono (Cercle de Yanfolila).....p773

Arrêté n°2415/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale (AGCRI) à Gouenso (Cercle de Yanfolila).....p775

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

23 juin 2010-Arrêté Interministériel N°10-1847/MET-MS-MDAC-SG portant désignation des Médecin aéronautiques auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....p777

16 août 2010-Arrêté Interministériel N°10-2598/MET-MEF fixant les modalités de gestion du Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux..p778

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

25 juin 2010-Arrêté n°10-1870/MEF/SG fixant les attributions des membres de Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....p780

12 juillet 2010-Arrêté Interministériel n°10-2071/MEF/MLAFU/SG portant agrément du programme immobilier de la Société Immobilière et Foncière du Mali (SIFMA-SA) aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p783

13 juillet 2010-Arrêté n°10-2079/MEF/SG portant nomination d'un receveur du Bureau des Douanes de Sénou.....p784

Arrêté n°10-2081/MEF/SG portant institut d'une régie spécial d'avances auprès de la Direction Générale de la Caisse des Retraite du Mali.....p785

14 juillet 2010-Arrêté n°10-2097/MEF/SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.....p786

16 juillet 2010-Arrêté Interministériel n°10-2115/MEF/MA/SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko..p787

19 juillet 2010-Arrêté Interministériel n°10-2171/PM/MEF/SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel de la Primature..p787

20 juillet 2010-Arrêté n°10-2220/MEF/SG autorisant le paiement par annuités du marché de construction de l'Hôtel de Ville de Kidal..p788

20 juillet 2010-Arrêté n°10-2221/MEF/SG autorisant le paiement par annuités dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction du centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako.....p788

Arrêté n°10-2222/MEF/SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de l'études sur la Conservation du Delta Central du Niger à travers l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans le Cercle de Mopti en République du Mali.....p789

Arrêté n°10-2223/MEF/SG portant nomination d'un Chef de Centre de la Documentation à la Direction Nationale de la Population (DNP).....p791

Arrêté n°10-2224/MEF/SG portant modification de l'Arrêté N°07-0260/MEF-SG du 05 février 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux projets de Lutte Contre le Sida.....p791

Arrêté n°10-2225/MEF/SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à la réalisation des travaux de construction d'un Pavillon Moderne de Sports de 5 000 places à l'ACI 2000 Bamako.....p791

Arrêté n°10-2226/MEF/SG portant agrément de la Société "TIMBUCTU EX-ECHANGE SARL" habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p793

Arrêté n°10-2227/MEF/SG portant modification de l'Arrêté N°10-0512/MEF-SG du 1 mars 2010 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère les Maliens de l'Extérieurs et de l'Intégration Africaine (MMEIA).....p794

21 juillet 2010-Arrêté n°10-2240/MEF/SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction du Centre de Santé de Référence de SAGABARI, Région de Kayes.....p794

22 juillet 2010-Arrêté n°10-2252/MEF/SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de la Statistique.....p795

22 juillet 2010-Arrêté n°10-2253/MEF/SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p796

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

6 mai 2011-Décision n°15/P-CESC fixant la date d'ouverture de la 4^{ème} Session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p797

Décision n°16/P-CESC fixant la date de clôture de la 4^{ème} Session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p797

Annonces et communications.....p798

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-165/P-RM DU 01 AVRIL 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Alain PEPPER**, Chef du Bureau des Formations et Equipements Militaires de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-166/P-RM DU 01 AVRIL 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **HUO Tianyun**, Chargé de coopération militaire à l'Ambassade de la République Populaire de Chine au Mali, est nommé au grade **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-167/P-RM DU 01 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°10-481/P-RM du 20 septembre 2010, portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1^{er} avril 2011.

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel	Sidiki	SAMAKE
Lieutenant-colonel	Intalla Ag	ASSAID
Lieutenant-colonel	Faical Ag	KIBA

Artillerie :

Lieutenant-colonel	Alfousseyni Ag	ALFOUKOUN
--------------------	----------------	-----------

Administration :

Lieutenant-colonel	Lamine	DOUMBIA
--------------------	--------	---------

Armée de l'Air :

Lieutenant-colonel	Bréhima Souleymane	DIABATE
--------------------	--------------------	---------

Garde Nationale du Mali :

Lieutenant-colonel	Ba-Moussa Ag	MOHAMED
--------------------	--------------	---------

Direction Centrale des Services de Santé des Armées :

Lieutenant-colonel	Boubacar	DEMBELE
Lieutenant-colonel	Guédiouma	DEMBELE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-168/P-RM DU 01 AVRIL 2011 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-
COLONEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°10-481/P-RM du 20 septembre 2010, portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du 1^{er} avril 2011.

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Commandant Lansina TOURE
Commandant Cheickna MARIKO

ABC :

Chef d'Escadron Yaya DIALLO
Chef d'Escadron Bréhima DIALLO

Administration :

Commandant Issa DIALLO

Armée de l'Air :

Commandant Oumar KEITA
Commandant Lassana TRAORE

Direction générale de la gendarmerie :

Chef d'Escadron Yacouba KEITA
Chef d'Escadron Moussa NIMAGA

Direction du Génie Militaire :

Commandant Charles Moussa DIAKITE
Commandant Makono COULIBALY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-169/P-RM DU 01 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON (S).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°10-448/P-RM du 20 septembre 2010, portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1^{er} avril 2011.

ARMEE DE TERRE :**Infanterie : Chef de Bataillon**

Capitaine Fatou Mani DIALLO
Capitaine Yssouf Oumar TRAORE
Capitaine Hassim Souleymane COULIBALY

ABC : Chef d'Escadron

Capitaine Oumar Abba SOUMARE

Artillerie : Chef de Bataillon

Capitaine Dramane KONE

Administration : Commandant

Capitaine Mohamed FOFANA

Armée de l'Air : Commandant

Capitaine Oumar Yoro SIDIBE

Garde Nationale du Mali : Commandant

Capitaine Alhader Ag FAKI

Direction générale de la gendarmerie Nationale : Chef d'Escadron

Capitaine Kassim SAMASSEKOU
Capitaine Elhadj Belco DIALLO
Capitaine Balla KONE

Direction du Génie Militaire : Commandant

Capitaine Zanké DEMBELE
Capitaine Mahamadou DAOU
Capitaine Kassimbé OUATTARA
Capitaine Aminata DIABATE

Direction Centrale des Services de Santé des Armées : Commandant :

Capitaine Mamadou N'DIAYE
Capitaine Amadou TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-170/P-RMDU 01 AVRIL 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°10-508/P-RM du 20 septembre 2010, portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1^{er} avril 2011.

ARMEE DE TERRE :**ABC :**

Lieutenant Dansoye TOGOLA

Artillerie :

Lieutenant Dramane DOUMBIA

Administration :

Lieutenant Koula YATTARA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Makan FOFANA
Lieutenant Ibrahima SAMAKE
Lieutenant Fatoumata Flassoun DIARRA

Garde Nationale du Mali :

Lieutenant Ibrahima SANOGO
Lieutenant Ibrahima DIA
Lieutenant Farintogoma KEITA
Lieutenant Sountoungoumba KEITA

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale :

Lieutenant Patrice AMOUSSOU
Lieutenant Thierno Ahmed TOURE
Lieutenant Mamadou Siriki KONATE
Lieutenant Dramane DEMBELE

Direction du Génie Militaire :

Lieutenant Mohamed Seïba SISSOKO
Lieutenant Alhousseiny OUMAROU

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-171/P-RMDU 01 AVRIL 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°09-113/P-RM du 20 mars 2009 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-lieutenant dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du 1^{er} avril 2011 :

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Sous-lieutenant Danzina DIAKITE
Sous-lieutenant Adama M. DEMBELE
Sous-lieutenant Mady SISSOKO
Sous-lieutenant Hamty SACKO

Artillerie :

Sous-lieutenant Adama DIALLO

Administration :

Sous-lieutenant Koléba DIAWARA
Sous-lieutenant Mamoutou TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant Mahamane CISSE
Sous-lieutenant Abdrahamane KONE

Garde Nationale du Mali :

Sous-lieutenant Idrissa DANSOKO
Sous-lieutenant Paul Marie SIDIBE

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale :

Sous-lieutenant Alassane Farka MAIGA
Sous-lieutenant Mamadou SANOGO
Sous-lieutenant Mamadou SISSOKO

Direction du Génie Militaire :

Sous-lieutenant Yacoub BENGALY
Sous-lieutenant Youssouf KOUYATE

Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées :

Sous-lieutenant Nangolo COULIBLAY

Direction Centrale des Services de Santé des Armées :

Sous-lieutenant Seydou SANOGO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-172/P-RMDU 01 AVRIL 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant modifié par le décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

Vu le Décret n°10-505/P-RM du 20 septembre 2010, portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} avril 2011 :

ARMEE DE TERRE**Infanterie:**

Major Moussa COULIBALY A/8232
Major Abdoulaye KANE A/5107
Major Kanda CAMARA A/4352
Major Béhou DAKOUO A/8072

Adjudant-chef Mohamed Boua COULIBALY 26475
Adjudant-chef Balamine SANOGO 26124
Adjudant-chef Mohamed Ag MANI 27802
Adjudant-chef Alhassanen Ag ACHEWAL 25067

ABC :

Adjudant-chef Bréhima KEITA 26357
Adjudant-chef Amara DIAKITE 25612
Adjudant-chef Diakaridia KONE 25592

Artillerie:

Major Niafoun DEMBELE A/7320

Administration:

Adjudant-chef Issa BENGALY 25372

ARMEE DE L'AIR

Major Sabass COULIBALY 10032
Major Sidy SIDIBE 10065

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major Issa KONATE 7252
Major Alhousseyni YOUSOUFA 6914
Adjudant-chef Yacouba M. KONATE 7513
Adjudant-chef Mamadou MARIKO 7396
Adjudant-chef Boubacar MEINANGA GA 175

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Major Mamady KANOUTE 5247
Major Nadou SANOGO 5424
Major Amadou D. TOURE 5463
Major Badara GACKOU 5696
Major Abdoulaye TRAORE 5572

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Adjudant-chef Moriba DOUMBIA 25558

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATION DES ARMEES :

Adjudant-chef Amadou DAOU 26692

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-173/P-RMDU 03 AVRIL 2011 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE est nommée Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 03 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-174/P-RM DU 05 AVRIL 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger, les coopérants militaires à l'Ecole de Maintien de la Paix « Alioune Blondin BEYE » ci-après :

- Colonel **Rémi HOCQUEMILLER**, Officier français, Directeur des Etudes ;

- Major **Serges DORELEYERS**, Officier néerlandais, Directeur des Etudes-Doctrines ;

- Major **Marc CHABOT**, Officier canadien, Rédacteur à la Direction des Etudes-Doctrines.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-175/P-RM DU 06 AVRIL 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Fanta KONIPO**, Haut Fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, est nommée au grade de Chevalier **de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-176/P-RM DU 06 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1 – Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
Monsieur Tiémoko SANGARE

2 – Ministre du Travail et de la Fonction Publique
Monsieur Abdoul Wahab BERTHE

- 3 – Ministre de l'Équipement et des Transports
Monsieur Hamed Diané SEMEGA
- 4 – Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE
- 5 – Ministre de l'Élevage et de la Pêche
Docteur Bokary TRETÀ
- 6 – Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
Monsieur Soumeylou Boubeye MAIGA
- 7 – Ministre de la Santé
Madame DIALLO Madeleine BA
- 8 – Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnel
Monsieur Modibo KADJOKE
- 9 – Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Monsieur Mohamed El MOCTAR
- 10 – Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Monsieur Natié PLEA
- 11 – Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Général Sadio GASSAMA
- 12 – Ministre de l'Agriculture
Monsieur Aghatam AG ALHASSANE
- 13 – Ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales
Monsieur Salikou SANOGO
- 14 – Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Monsieur Maharafa TRAORE
- 15 – Ministre de l'Économie et des Finances
Monsieur Lassine BOUARE
- 16 – Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce
Madame SANGARE Niamoto BA
- 17 – Ministre de la Jeunesse et des Sports
Monsieur Djiguiba KEITA
- 18 – Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE
- 19 – Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Monsieur Yacouba DIALLO

- 20 – Ministre de la Culture
Monsieur Hamane NIANG
- 21 – Ministre de la Réforme de l'État
Monsieur Daba DIAWARA
- 22 – Ministre des Mines
Monsieur Amadou CISSE
- 23 – Ministre de l'Énergie et de l'Eau
Monsieur Habib OUANE
- 24 – Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies
Monsieur Modibo Ibrahim TOURE
- 25 – Ministre des Relations avec les Institutions
Monsieur Abdoulaye SALL
- 26 – Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine
Monsieur Badara Aliou MACALOU
- 27 – Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement
Monsieur Sidiki N'Fa KONATE
- 28 – Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées
Monsieur Harouna CISSE
- 29 – Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
Docteur KONARE Mariam KALAPO
- 30 – Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger
Monsieur Abou SOW
- 31 – Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget
Monsieur Sambou WAGUE
- 32 – Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, chargé de la Décentralisation
Monsieur David SAGARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**DECRET N°2011-177/P-RM DU 8 AVRIL 2011
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la copie d'extrait d'acte de décès n°03/REG I du 13 décembre 2010 du Centre secondaire de Senou, Commune VI du District de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakary DOUMBIA**, N°Mle 990-67-L, Magistrat, décédé le 26 octobre 2010, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Le capital décès sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur et versé aux ayants droit de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 2010 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-178/P-RM DU 13 AVRIL 2011
ABROGEANT LES DECRETS RELATIFS AU COMITE
D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogées les dispositions du décret n°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) et du décret n°08-733/P-RM du 11 décembre 2008, fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel dudit Comité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-179/P-RM DU 14 AVRIL 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ziying FU**, Vice-ministre du Commerce de la République Populaire de Chine est promu au grade de **Commandeur de l'ordre national du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-180/P-RM DU 19 AVRIL 2011
PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI
AUX REFORMES POLITIQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Réforme de l'Etat une structure dénommée « Mission d'Appui aux Réformes Politiques » (MARP).

ARTICLE 2 : La Mission d'Appui aux Réformes Politiques a pour mission d'assister le Ministre de la Réforme de l'Etat dans la mise en œuvre du Projet de Réformes Politiques pour la consolidation de la démocratie au Mali.

ARTICLE 3 : La Mission d'Appui aux Réformes Politiques est constituée :

- d'un Coordonnateur ;
- de deux Coordonnateurs-adjoints ;
- d'experts permanents ;
- d'un Service du Courrier, de la Documentation et des Archives ;
- du Secrétaire particulier du Coordonnateur.

Le personnel permanent peut, en cas de besoin, être appuyé, pour des missions déterminées et à titre temporaire, par toute autre personne physique ou morale possédant l'expertise requise.

ARTICLE 4 : Le Coordonnateur, les Coordonnateurs-adjoints et les Experts sont nommés par décret du Premier Ministre sur proposition du ministre de la Réforme de l'Etat.

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Ministre, le Coordonnateur dirige les activités de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques.

ARTICLE 6 : Les Coordonnateurs-adjoints et les experts permanents et associés sont chargés, sous l'autorité du Coordonnateur, de la finalisation des projets de textes et des rapports de présentation, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information et des supports de communication.

ARTICLE 7 : Les avantages accordés au personnel de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Ministre de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2011

Le Premier ministre,
Mme Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10- 2390/MM-SG DU 03 AOUT 2010
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE DELTA
EXPLOITATION MALI SAR L DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE EURL
DIAWARA A BLADOUGOU (CERCLE DE KANGABA).

MINISRE DES MINES

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0055/MMEE-SH du 18 janvier 2006 portant attribution à la Société **EURL DIAWARA** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Balandougou (Cercle de Kanngaba) puis renouvelé par l'Arrêté N°09-2570/MM-SG du 14 septembre 2009 ;

Vu le Protocole d'accord du 10 janvier 2009 entre les Sociétés **EURL DIAWARA** et **Delta Exploitation Mali SARL** ;

Vu la lettre en date du 25 février 2010 de Monsieur Pierre SAADE, en sa qualité de Gérant de la Société **EURL DIAWARA** demandant le transfert du permis de recherche de Balandougou à la Société Delta Exploitation Mali SARL ;

Vu la lettre en date du 25 février 2010 de Monsieur Pierre SAADE, en sa qualité de Gérant de la Société **Delta Exploitation Mali SARL** demandant le transfert du permis de recherche de Balandougou au profit de sa Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **EURL DIAWARA** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°06-0055/MMEE-SG du 18 janvier 2006 dans la zone de Balandougou (Cercle de Kangaba) à la Société Delta Exploitation Mali SARL.

ARRETE 2 : La Société Delta Exploitation Mali SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **EURL DIAWARA**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-0055/MMEE-SG du 18 janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bacar TRAORE**

**ARRETE N°10-2391/MM-SG DU 03 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
KATOF SOCIETE MINIERE SARL A DINSO-
BELEDA (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00139/DEL du 10 mai 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Madame Tosso DIARRA**, en qualité de Gérante de **KATOF SOCIETE MINIERE SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/430 PERMIS DE RECHERCHE DE DINSO-BELEDA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°27'28"N et du méridien 8°05'38"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°27'28"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°27'28"N et du méridien 7°59'54" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°59'54"W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°24'44"N et du méridien 7°59'54"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°24'44"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°24'44"N et du méridien 8°05'58"W
Du point D au point A suivant le méridien 8°05'38"W ;

Superficie : 52 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt trois millions (523 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 199 000 000 F CFA pour la première période ;
- 172 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 152 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : KATOF SOCIETE MINIERE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2414/MM-SG DU 05 AOUT 2010
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE L'AGENCE GENERALE DE
CONTACT ET DE RELATION INTERNATIONALE A
HEREMAKONO (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2671/MMEE-SG du 07 novembre 2006 portant attribution **l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Heremakono, Région de Sikasso ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 17 novembre 2009 de **l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale** ;

Vu le récépissé de versement n°10-00159/DEL du 06 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'**Agence Générale de Contact et de Relation Internationale** par Arrêté N°06-2671/MMEE-SG du 07 novembre 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/295 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE HEREMAKONO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 11° 56'29,00" Nord et du méridien 8°42'5,00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°56'29,00" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 11°56'29,00" Nord et du méridien 8°32'54,00" W
Du point B au point C suivant méridien 8°39'54,00" W ;

Point C : Intersection parallèle 11°56'9,00" Nord et du méridien 8°39'54,00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°56'9,00" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 11°56'9,00" Nord et du méridien 8°40'24,00" W
Du point D au point E suivant méridien 8°40'24,00" W ;

Point E : Intersection parallèle 11°54'45,00" Nord et du méridien 8°40'24,00" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°54'45,00" Nord ;

Point F : Intersection parallèle 11°54'45,00" Nord et du méridien 8°39'54,00" W
Du point F au point G suivant méridien 8°39'54,00" W ;

Point G : Intersection parallèle 11°54'0,00" Nord et du méridien 8°39'54,00" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°54'0,00" Nord ;

Point H : Intersection parallèle 11° 54'0,00" Nord et du méridien 8°39'35,00" W
Du point H au point I suivant méridien 8°39'35,00" W ;

Point I : Intersection parallèle 11°53'30,00" Nord et du méridien 8°39'54,00" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°53'30,00" Nord ;

Point J : Intersection parallèle 11° 53'30,00" Nord et du méridien 8°41'53,00" W
Du point J au point K suivant méridien 8°41'53,00" W ;

Point K : Intersection parallèle 11°54'14,00" Nord et du méridien 8°41'53,00" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°54'14,00" Nord ;

Point L : Intersection parallèle 11° 54'14,00" Nord et du méridien 8°41'23,00" W
Du point L au point M suivant méridien 8°41'23,00" W ;

Point M : Intersection parallèle 11°55'25,00" Nord et du méridien 8°41'23,00" W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°55'25,00" Nord ;

Point N : Intersection parallèle 11° 55'25,00" Nord et du méridien 8°42'5,00" W
Du point N au point A suivant méridien 8°42'5,00" W ;

Superficie : 16,7 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : L'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 novembre 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2415/MM-SG DU 05 AOUT 2010
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A
L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE
RELATION INTERNATIONALE A GOUENSO
(CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2673/MMEE-SG du 07 novembre 2006 portant attribution l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Heremakono, Région de Sikasso ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 17 novembre 2009 de l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale ;

Vu le récépissé de versement n°10-00158/DEL du 06 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale par Arrêté N°06-2671/MMEE-SG du 07 novembre 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/294 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE GOUENSO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 11° 12'54,00" Nord et du méridien 8°9'8,00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'54,00" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 11°12'54,00" Nord et du méridien 8°3'50,00" W
Du point B au point C suivant méridien 8°3'50,00" W ;

Point C : Intersection parallèle 11°20'11,00" Nord et du méridien 8°3'50,00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'11,00" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 11°20'11,00" Nord et du méridien 8°5'18,00" W
Du point D au point E suivant méridien 8°5'18,00" W ;

Point E : Intersection parallèle 11°19'4,00" Nord et du méridien 8°5'18,00" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'4,00" Nord ;

Point F : Intersection parallèle 11°19'4,00" Nord et du méridien 8°6'52,00" W
Du point F au point G suivant méridien 8°6'52,00" W ;

Point G : Intersection parallèle 11°16'57,00" Nord et du méridien 8°6'52,00" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°16'57,00" Nord ;

Point H : Intersection parallèle 11° 16'57,00" Nord et du méridien 8°7'51,00" W
Du point H au point I suivant méridien 8°7'51,00" W ;

Point I : Intersection parallèle 11°16'3,00" Nord et du méridien 8°7'51,00" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°16'3,00" Nord ;

Point J : Intersection parallèle 11°16'3,00" Nord et du méridien 8°10'56,00" W
Du point J au point K suivant méridien 8°10'56,00" W ;

Point K : Intersection parallèle 11°17'49,00" Nord et du méridien 8°10'56,00" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°17'49,00" Nord ;

Point L : Intersection parallèle 11°17'49,00" Nord et du méridien 8°9'8,00" W
Du point L au point A suivant méridien 8°9'8,00" W ;

Superficie : 95 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : L'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 novembre 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-1847/MET-MS-MDAC DU 23 JUIIN 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AERONAUTIQUES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE.

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

LE MINITRE DE LA SANTE,

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 Août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi N°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juin 1993 ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066/AN-RM du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-3228/MET-SG du 29 octobre 2009 portant modalité d'Application des Règlements Aéronautiques du Mali ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés médecins évaluateurs auprès de l'Agence Nationale de L'Aviation Civile les personnes ci-dessous citées :

- Professeur Alhousséini Ag MOHAMED (Hôpital Gabriel TOURE) ;

- Médecin-Colonel Mohamed Alpha DIAW (Directeur Centrale du Service de Santé des Armées).

ARTICLE 2 : Sont désignés médecins examinateurs auprès l'Agence Nationale de L'Aviation Civile les personnes ci-dessous citées :

Ophtalmologie :

- Médecin –Colonel SIDIBE Fatimata (IOTA) ;
- Médecin Mamadou Sory DEMBELE (IOTA).

ORL :

- Médecin –Colonel TOGOLA Fanta KONIPO (Hôpital Gabriel TOURE) ;

- Médecin Mohamed KEITA (Hôpital Gabriel TOURE).

Cardiologie :

- Docteur Abdoulaye TOURE (Cabinet Privé Espace Médical) ;

- Docteur Ibrahima SANGARE (Hôpital Gabriel TOURE).

Médecin interne :

- Professeur Mamadou DEMBELE (Hôpital Gabriel TOURE).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté N°95-1938/METPT-SG du 06 septembre 1995 portant nomination d'un Médecin chargé de Médecine Aéronautique auprès de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur National de la Santé Publique et de Directeur Central des Services de Santé des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de l'Equipelement et des transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2598/MET-MF
DU 16 AOUT 2010 FIXANT LES MODALITES DE
GESTION DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES
TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERUBAINS ET
INTERNATIONAUX.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-040 du 13 Août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret N°09-547/P-RM du 09 octobre 2009 portant modification du Décret N°02-303/P-RM du 03 juin 2002 fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et d'utilisation des internationaux ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails des modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains internationaux.

CHAPITRE I : DU COMITE DE GESTION ET DU COMITE DE CONTROLE DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX.

ARTICLE 2 : Les ressources du Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux sont gérées par un Comité de gestion sous le contrôle d'un comité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le Comité de Gestion est chargé de :

- élaborer les budgets et comptes ;
- élaborer les rapports d'exécution des budgets ;
- approuver les dossiers techniques d'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 4 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des transports ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres du Comité de gestion sont nommés par décision du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président où à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 8 : Un Règlement intérieur établi par le Comité de gestion fixe le détail des modalités de fonctionnement du Comité

ARTICLE 9 : Le comité de Contrôle veille à l'utilisation rationnelle des ressources du fonds et à la régularité des opérations. Il procède à l'approbation des budgets et comptes ainsi que les rapports d'exécution des budgets.

ARTICLE 10 : Le Comité de Contrôle est composé comme suit :

Le président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Membres :

- le Président du conseil Malien des Transporteurs Routiers ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;
- l'Inspecteur en chef de l'Inspection des Finances ou son représentant ;
- l'Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ou son représentant.

ARTICLE 11 : Le comité de contrôle se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président où à la demande des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DU FONDS

ARTICLE 12 : Pour chaque garantie octroyée par le Fonds pour l'équipement des Transporteurs Routiers interurbains et internationaux pour l'acquisition d'un matériel, le transporteur bénéficiaire est soumis au nantissement de son matériel à hauteur des engagements souscrits.

La responsabilité du Fonds de garantie pour l'équipement de transporteurs Routiers interurbains et internationaux prend fin lorsque le transporteur a apuré ses engagements vis-à-vis de ses créanciers.

CHAPITRE III : DES BENEFICIAIRES DU FONDS DE GARANTIE POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX ET DE LEURS OBLIGATIONS

ARTICLE 13 : Tout transporteur pouvant justifier de sa profession de transporteur interurbain ou international est éligible au Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Un règlement intérieur établi par le Comité de gestion précise les critères d'identification des transporteurs routiers et les conditions d'accès aux ressources du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion du Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux peut refuser la caution du Fonds pour l'achat de moyens de transport à tout transporteur n'étant pas en conformité avec les dispositions du règlement intérieur du Fonds.

CHAPITRE IV : DE LA DOMICILIATION ET DU DECAISSEMENT DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX

ARTICLE 15 : Le Payeur général du Trésor affecte trimestriellement le montant du Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux recouvré, au compte bancaire indiqué par le président du Comité des Gestion.

ARTICLE 16 : Les comptes bancaires ouverts fonctionnent sous la double signature du président du Comité de Gestion et du président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANLES

ARTICLE 17 : Le présent arrêté Interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°10-1870/MEF-SG DU 25 JUNI 2010
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Directeur N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des conseillers du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 1^{er} : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorisation du Ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du secrétariat Général et des services et organismes relevant du département.

A cet effet, le Secrétaire Général assure les tâches suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politiques, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministre aux services ;

- la conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;

- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;

- l'octroi de l'autorisation de participation aux séminaires, colloques et autres rencontres concernant les activités du département ;

- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination périodiques avec les Directeurs des services et organismes rattachés au département ;

- le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et l'application de la politique du département ;

- le contrôle, avant présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;

- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- le suivi du fonctionnement correct du Bureau du Courrier ;

- la centralisation et l'harmonisation des programmes des services ;

- le suivi des relations du département avec les autres ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement ;

- la répartition, la supervision et le contrôle des tâches assignées aux membres du Secrétariat Général et aux services et organismes relevant du département ;

- l'exécution de toute tâche que lui confie le Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Fiscalité.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Général comprend les Conseillers Techniques suivants :

- le Conseiller Technique chargé de Fiscalité ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Douanières ;
- le Conseiller Technique chargé des Programmes ;
- le Conseiller Technique chargé du Suivi du Portefeuille et des relations avec le secteur privé ;
- le Conseiller Technique chargé du Secteur bancaire et financier ;
- le Conseiller Technique chargé du Budget, du Trésor et du Contrôle Financier ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;
- le Conseiller Technique chargé de la Planification et des études économiques ;
- le Conseiller Technique chargé des statistiques, et de la politique de la population ;
- le Conseiller Technique chargé de la Dette Publique.

ARTICLE 5 : Les Conseillers Techniques sont chargés de :

- assister le Secrétaire Général, chacun dans son domaine de compétence ;
- réaliser l'instruction, l'élaboration et le suivi des dossiers techniques ainsi que les études concourant à la mise en œuvre de la politique du département ;
- participer, chacun dans son domaine de compétence, aux négociations et aux rencontres ;
- participer à l'élaboration des rapports d'activités du département ;
- exécuter toute tâche que le Ministre ou le Secrétaire Général leur confie.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé de la Fiscalité a pour attributions :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale ;
- le suivi des dossiers de remise gracieuse relevant de la compétence du Ministre ;

- le suivi des dossiers du contentieux fiscal dont le Ministre est saisi ;

- le suivi de l'activité de l'Ordre des Comptables Agréées et Expert Comptables Agréés et de l'Ordre des Conseils Fiscaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Questions Douanières.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Douanières a pour attributions :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique douanière ;
- le suivi des dossiers du contentieux douanier dont le Ministre est saisi ;
- l'examen et le suivi des dossiers d'agrément des Commissionnaires en Douanes ;
- le suivi de la mise en œuvre du Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;
- le suivi des activités du Comité de Contrôle des Fonds du Transit Routier Inter- Etats (TRIE) ;
- le suivi des dossiers relatifs à l'intégration économique ;
- le suivi de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Fiscalité.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé des Programmes a pour attributions :

- la participation à l'élaboration des Programmes de réformes économiques initiés par le Gouvernement ou impliquant celui-ci ;
- l'organisation de la concentration entre les structures, organismes et personnes ressources impliqués dans l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes de réformes économiques initiés par le Gouvernement ;
- le suivi des engagements du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- la mise au point et analyse des taux de bord relatifs à l'exécution des programmes de réformes économiques ;
- le suivi du Cadre macro-économique des programmes de réformes économiques ;
- le suivi des relations avec l'ensemble des partenaires au développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du Budget, Trésor et du Contrôle Financier.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé du Suivi du Portefeuille et des relations avec le secteur privé a pour attributions :

- le suivi du portefeuille de participation financière de l'Etat dans les sociétés ;
- le suivi de la restructuration et de la privatisation des entreprises publiques ;
- le suivi des relations avec le secteur privé ;
- le suivi des négociations commerciales internationales.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé du secteur Bancaire et Financier a pour attributions :

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de crédit et des mécanismes des mobilisations de l'épargne ;
- le suivi des relations avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la commission Bancaire, les établissements bancaires et financiers, le système financier décentralisé ;
- le suivi des activités des compagnies d'assurance et des marchés de capitaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du Suivi du Portefeuille et des relations avec le secteur privé.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé du Budget, du Trésor et du Contrôle Financier a pour attributions :

- le suivi de la répartition et de l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'analyse de l'évolution de l'exécution du plan de trésorerie ;
- la recherche de l'amélioration de l'exécution et du contrôle du budget et de la concordance entre celui-ci, le tableau des opérations financières de l'Etat et le plan de trésorerie ;
- le suivi de la mobilisation des appuis budgétaires ;
- le suivi du processus d'harmonisation des financements extérieurs avec les procédures nationales ;

- la participation à l'établissement du cadre d'élaboration des programmes d'investissements publics paritaires ;

- la participation à l'élaboration des mesures de renforcement des procédures d'établissement des programmes d'investissements publics prioritaires, en particulier du budget spécial d'investissement ;

- le suivi trimestriel de l'exécution physique et financière du budget spécial d'investissement et de contrôle des dépenses d'investissement ;

- le suivi des dossiers de contrôle et d'inspection

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Programmes.

ARTICLE 12 : Le Conseiller Technique chargé des Questions juridiques a pour attributions :

- l'émission d'un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- la mise en forme des projets de textes initiés par les services techniques du Ministère avant les procédures consultatives ou avant leur expédition au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- la participation à la conception et au suivi de tous dossiers notamment les accords, contrats et conventions initiés ou conclus entre le Gouvernement et les différents partenaires ;
- l'orientation des services techniques dans la préparation de projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- le suivi en rapport avec les autres conseillers techniques, des contentieux gérés par les services du département ;
- la représentation du Ministère à l'occasion de l'examen de toutes questions relatives à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la dette.

ARTICLE 13 : Le Conseiller Technique chargé de la planification et des études économiques a pour attributions :

- le suivi de la planification du cadrage macro-économique ;
- le suivi de l'évolution de la situation économique ;
- le suivi des relations des coopérations économiques ;
- le suivi des études économiques ;
- le suivi, des plans de formation du département ;

- la participation du cadrage du programme triennal d'investissement et du budget spécial d'investissement ;

- le suivi de la mise en place d'un centre de documentation du département.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des statistiques et de la politique de la population.

ARTICLE 14 : Le Conseiller Technique chargé des statistiques et de la politique de la population a pour attributions :

- la participation à l'élaboration de la politique de promotion de la recherche, de la formation et du développement dans le domaine statistique et le suivi de sa mise en œuvre ;

- la participation à l'élaboration de la politique de promotion et le suivi de sa mise en œuvre ;

- le suivi de la mise en œuvre des OMD et de l'évolution de l'IDH ;

- le suivi des activités des structures en charge des questions statistiques et de politique de population.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la planification et des études économiques.

ARTICLE 15 : Le Conseiller Technique chargé de la Dette Politique a pour attributions :

- la participation à l'élaboration de la politique d'endettement ;

- le suivi de la gestion de la dette publique ;

- la participation à l'organisation des revues des projets financés par les institutions financières multilatérales ;

- le suivi des organismes de financement : BAD, BID, BOAD etc.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des statistiques et de la politique de la population.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2071/MEF-MLAFU DU 12 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBOLIER DE LA SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE DU MALI (SIFMA-SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret N°00-275/P-RM 25 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances de terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat à usage commercial, industriel, de bureau, d'habitation ou autre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1047/MEATEU-MEF-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu N°38 du 09 avril 2010 de réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le programme immobilier de la SIFMA-Sa de 300 logements sociaux situé sur les TF N°30543, 30548 et 30549 du cercle de Kati sis à Sicoro est agréé aux avantages prévus par le décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

1-au titre de la fiscalité de porte :

* exonération des droits et taxes (à l'exception de la redevance statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire solidarité) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

2- au titre de la fiscalité intérieure :

* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

* réduction de 50% de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : La Société Immobilière et Foncière (SIFMA-Sa) est tenue aux obligations suivantes :

* réalisation du programme, dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

* tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la SIFMA-SA conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le promoteur perd le bénéfice dans avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura par été réalisé dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

ARTICLE 8 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que Ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitant, ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaires à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 9 : Le président arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE N°10-2079/MEF-SG DU 13 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION D'UN RECEVEUR DU
BUREAU DES DOUANES DE SENOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publiques ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-033/P-RM du 04 mai 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant réglementation général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-235/P-RP du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-2861/MF-SG du 8 décembre 2005 portant nomination de **Monsieur Lamine FOFANA**.

ARTICLE 2 : **Madame MAIGA Haoua Ousmana**, N°Me 490-68-C, Contrôleur du Trésor de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon est nommé Receveur du Bureau des Douanes de Sénou à l'Aéroport.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°10-2081/MF-SG DU 13 JUILLET 2010
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA CAISSE DE RETRAITES DU
MALI.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse de Retraites du Mali ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali (CRM).

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses de fonctionnement à caractère urgent des Directions Régionales et des Centres de paiement, des dépenses relatives aux sessions du conseil d'administration, aux ateliers et séminaires de formation et aux avances à justifier sur les frais de missions au cours de l'exercice budgétaire 2010.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur Spécial d'Avances ne peut excéder la somme de deux cent sept millions (237 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la paierie Générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale d'Avances Caisse des Retraites du Mali ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste Comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au payeur Général du Trésor des pièces de justification des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur dont les montants n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Caisse des Retraite du Mai.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit teint une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, en fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale d'avances, la Régie doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2097/MEF-SG DU 14 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publiques ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°04-012/P-RM du 23 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie ratifiée par la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlementation général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°04-296/P-RP du 29 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1253/MEF-SG du 11 mai 2010, portant institution d'une régie spécial d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Séga TRAORE, N°Mle 0120-005-V**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
Mohamed El Moctar

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2115/MEF-SG
DU 16 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU
CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE
SAMANKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principe
fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi
des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la Comptabilité Publiques ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant
création de la Direction Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°07-026/P-RM du 18 juillet 2007
portant création des Centre d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret
N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des services
publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant
réglementation général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-251/P-RP du 2 août 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1655/MEF-SG du 11 juin 2010, portant
institution d'une régie spécial d'avances auprès du Centre
d'Apprentissage Agricole de Samanko

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama SANOGO, N°Mle 392-
54-L, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle,
2^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès du
Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis
aux mêmes obligations que les comptables publics et de
ce fait astreint à la construction d'une caution dont les
montant est fixé au deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
Mohamed El Moctar

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2171/MEF-SG
DU 19 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DE LA PRIMATURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA ZONE OFFICE DU NIGER,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi
des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la Comptabilité Publiques ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant
création de la Direction Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant réglementation général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1158/MEF-SG du 05 mai 2010, portant institution d'une régie d'avances auprès à la Direction Administrative et Financière et du Matériel de la Primature ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane TRAORE**, N°Mle **0116-289-X**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux obligations et responsabilités des comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Secrétaire d'Etat Auprès du Premier
Ministre Chargé du Développement
Intégré de la Zone Office du Niger,
Abou SOW

ARRETE N°10-2220/MEF-SG DU 20 JUILLE 2010
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE
VILLE DE KIDAL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché de construction de l'Hôtel de ville de Kidal, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lamine BOUARE

ARRETE N°10-2221/MEF-SG DU 20 JUILLE 2010
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CENTRE DE SANTE DE
REFERENCE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT
DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution des marches relatifs aux travaux de construction du centre de sante de référence de la commune VI du district de Bamako, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°10-2222/MEF-SG DU 20 JUILLET FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS DE L'ETUDE SUR LA CONSERVATION DU DELTA CENTRAL DU NIGER A TRAVERS L'UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CERCLE DE MOPTI EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu La Convention signée le 04 décembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Lettre N°00556/MEA-SG du 12 mai 2010 du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de l'Etude sur la Conservation du Delta Central du Niger à travers l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans le Cercle de Mopti en République du Mali.

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution de la Convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS).
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution de la Convention.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

ARTICLE 5 : les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution de la Convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation et d'admission temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et/ou contrats de l'Etude sur la Conservation du Delta Central du Niger à travers l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans le Cercle de Mopti en République du Mali.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des marchés et/ou contrat de l'Etude sur la Conservation du Delta Central du Niger à travers l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans le Cercle de Mopti en République du Mali, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institués par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2223/MEF-SG PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CENTRE DE LA DOCUMENTATION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION (DNP).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°04-255/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°04-254/P-RM du 05 juillet 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Statistique et de la Population ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou GUINDO N° Mle 410.73-H, Administrateur de l'Action Sociale de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 558), en service à la Direction Nationale de la Population, est nommé Chef du Centre de la Documentation.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge tous les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2224/MEF-SG DU 20 JUILLET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-0260/MEF DU 5 FEVRIER 2007 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 29 novembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0260/MEF du 5 février 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marches et contrats relatifs au Projet de Lutte contre le Sida ;

Vu la Lettre N°000036 du 16 juin 2010 du Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte Contre le Sida (HCNLS).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 13 de l'Arrêté N°07-0260/MEF du 5 février 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2225/MEF-SG DU 20 JUILLET FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON MODERNE DE SPORTS DE 5.000 PLACES A L'ACI 2000 BAMAKO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord signée le 26 mai 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénieur d'Outre Mer de Chine (COVEC) relatif à la réalisation des travaux de construction d'un Pavillon Moderne de Sports de 5.000 places à l'ACI 2000 Bamako ;

Vu la Lettre N°0298/MLAFU-SG du 29 mars 2010 du Ministre de Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatif à la réalisation des travaux de construction d'un Pavillon Moderne de Sports de 5.000 places à l'ACI 2000 Bamako.

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution de la Convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS).
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution de la Convention.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;

- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

ARTICLE 5 : les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution de la Convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation et d'admission temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de construction d'un Pavillon Moderne de Sports de 5.000 places à l'ACI 2000 Bamako.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux de construction d'un Pavillon Moderne de Sports de 5.000 places à l'ACI 2000 Bamako, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institués par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitant, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 avril 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2226/MEF-SG DU 20 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
« TIMBRUCTU EX-ECHANGE SARL » HABILITEE
A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE
MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°99 délivré le 07 mai 2010 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société « **TIMBRUCTU EX-ECHANGE SARL** » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **TIMBRUCTU Ex-Echange Sarl** » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **99**.

ARTICLE 2 : La Société « **TIMBRUCTU EX-ECHANGE SARL** » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par la **Société « TIMBRUCTU EX-ECHANGE SARL »** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la **Société « TIMBRUCTU EX-ECHANGE SARL »** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-2227/MEF-SG DU 20 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-0512/MEF-SG DU 01 MARS 2010 PORTANT INTSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANIERE DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principe fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publiques ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la pairie Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant réglementation général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-0512/MEF-SG du 1 mars 2010, portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'Arrêté N°10-0512/MEF-SG du 1 mars susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Le cumul des avances faites au Régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme de trois cent quarante millions (340 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avances MMIA 2010 ».

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la règle et au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-2240-MEF-SG DU 21 JUILLET 2010 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE SANTE DE REFERENCE DE SAGABARI, REGION DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction du Centre de Santé de Référence de Sagabari, Région de Kayes, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 juillet 2010

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget
Lamine BOUARE

ARRETE N°10-2252/MEF-SG DU 22 JUILLET 2010 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-126/P-RM du 20 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de la Statistique.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant, des menues dépenses relatives au fonctionnement de l'Institut et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (10 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie d'avance Institut National de la Statistique ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la régie d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification au Payeur Général du Trésor est des trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°10-2253/MEF-SG DU 22 JUILLET 2010
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant au cours de l'exercice budgétaire 2010, de toutes les dépenses liées aux activités de reboisement, d'assainissement et de repeuplement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le Cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (30 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avance des activités de reboisement, d'assainissement et de repeuplement du Parc Biologique de Bamako ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste Comptable Public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2009 fin de l'exercice. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur est dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Financier et du matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Financier et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

DECISIONS

**CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET
CULTUREL**

DECISION N°15/P-CESC DU 6 MAI 2011 FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA 4^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994,

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifié par le décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil économique, social et culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date d'ouverture de la 4^{ème} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 06 juin 2011 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Koulouba, le 6 mai 2011
Jeamille BITTAR

DECISION N°16/P-CESC DU 6 MAI 2011 FIXANT LA DATE DE CLOTURE DE LA 4^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA 4^{ème} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994,

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel modifié par le décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant nomination des membres du Conseil économique, social et culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date de clôture de la 4^{ème} session ordinaire de la 4^{ème} mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 20 juin 2011 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Koulouba, le 6 mai 2011
Jeamille BITTAR

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°585/G-DB en date du 03 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Soutien des Loyers au Mali» en abrégé (ASLOMA).

But : Développer l'entraide entre les membres, d'informer et sensibiliser les décideurs sur les conditions de vie des personnes vivant en location, etc.

Siège Social : Niamakoro, Cité UNICEF en Commune VI du District, Rue 126, Porte 46, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba COUMARE

Vice-président : Ali DEMBELE

Secrétaire général: Yacouba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Kalifa SAMAKE

Secrétaire administratif : Modibo DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Brahima DAOU

Trésorier général : Issa TRAORE

Trésorière générale adjointe : Amouna BAGAYOKO

Secrétaire au développement : Yié SOGOBA

Secrétaire au développement adjoint : Noukoum SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Hawa DIAKITE

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Modibo DIABATE

Secrétaire à l'information et à l'organisation adjoint : Sidi GAROUMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Gourdon TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Demba SISSOKO

Secrétaire aux comptes : Lassiné GUINDO

Secrétaire aux comptes adjoint : Ali GAROUMBA

Suivant récépissé n°222/G-DB en date du 30 mars 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Parents d'Elèves de l'Ecole du Cours Notre Dame du Niger en abrégé (APE/CNDN).

But : Garantir aux enfants un enseignement scolaire de qualité, conforme aux programmes des écoles Maliennes, etc.

Siège Social : Quartier du Fleuve à l'école Cours Notre Dame du Niger Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Boubacar SISSOKO

Vice présidente : Mme SANGARE Oumou FOFANA

Secrétaire administratif : Gaoussou DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Mme MAIGA Mah CAMARA

Secrétaire à l'organisation dont une femme : Mme SOW Néné Mariam DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékou KANGAMA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Massa KEITA

Secrétaire chargée de la scolarisation des filles : Mme DRAVE Kadiatou CAMARA

Secrétaire adjointe chargée de la scolarisation des filles : Mme DIARRA Marthe KONATE

Secrétaire adjointe chargée de la scolarisation des filles : Mme SIDIBE Nana Rosalie

Trésorière générale : Mme Sankoun SOUCKO

Trésorier général adjoint : KOUASSI Yao Valère

Commissaire aux comptes : Malick SANGARE

Commissaire aux comptes adjointe : Mme COULIBALY Zahara TOURE

Commissaire aux conflits : Toumani CAMARA

Commissaire aux conflits : Sega DANIOKO

Suivant récépissé n°003/G-DB en date du 04 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement du Village de Sokourani situé dans la commune rurale Naréna, cercle de Kangaba, région de Koulikoro en abrégé ADVSO.

But : Promouvoir, favoriser et soutenir par tous les moyens, toute œuvre de développement, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para Rue 361, Porte 342, Bamako..

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Broulaye TRAORE

Vice-président : Fousseyni TRAORE

Secrétaire administratif : Sidiki TRAORE

Trésorier général : Moumini TRAORE

Secrétaire général adjoint : Namakan TRAORE

Secrétaires aux relations extérieures et au développement :

- Dramane KEITA
- Broulaye CAMARA

Secrétaire aux comptes : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire adjoint aux comptes : Nambala TRAORE

Secrétaire aux conflits : Oumar SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Balla COULIBALY
- Sidiki KEITA

Suivant récépissé n°308/G-DB en date du 29 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Revendeurs de Gaz du Mali, en abrégé (AGRM).

But : regrouper les revendeurs et revendeuses de gaz au sein d'une association en vue de promouvoir l'esprit d'unité, de solidarité, d'entraide, de sauvegarder les intérêts moraux et matériels des membres, etc.

Siège Social : Sogoniko Rue 127, porte 254 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye SIDIBE

Vice-président : Lamoussa DIAMOUTENE

Secrétaire administratif : Drissa COULIBALY

Trésorier général : Loukman TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Hamidou DIARRA

Secrétaire à l'information : Drissa DAO

Commissaire aux comptes : Ichaka TRAORE

Suivant récépissé n°0205/MATCL-DNI en date du 04 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : Alliance Médicale Contre le Paludisme, en abrégé AMCP.

But : Améliorer l'accessibilité des populations aux soins de santé en général et du paludisme en particulier par la mise en œuvre de stratégies appropriées, etc.

Siège Social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 433, Porte 670.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Oumar TOURE

Vice-président : Kandian Ibrahim DIALLO

Secrétaire administrative : Mariame MEDINA

Trésorière générale : Aoua BENGALY

Commissaire aux comptes : Cheick Fanta Mady TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes : Abdoul Karim SANGARE

Conseillers :

- Ignace TRAORE
- Aliou SISSAKO
- Youssouf Aly DEMBELE

Suivant récépissé n°302/G-DB en date du 27 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Toya» située dans le cercle de Yélimané, Région de Kayes, en abrégé, AJDT.

But : Promouvoir le rapprochement, la solidarité et l'entraide entre ses membres et tous les ressortissants de Toya, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Ouest Rue 742, Porte 57 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou TOURE

Vice président : Ibrahim GASSAMA

Secrétaire général : Mody GASSAMA

Secrétaire général adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire administratif : Ibrahim DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa CISSE

Président commission chargée à l'organisation :
Youssouf DOUCOURE

1^{er} Vice président : Baba SIBY

2^{ème} Vice président : Djibril TOURE

Président commission chargée à l'information :
Hariétou SISSOKO

1^{er} Vice président : Sékou SIMAGA

2^{ème} Vice président : Baba SISSOKO

Président Commission chargée aux finances :
Mahamadou SYLLA

Vice président : Diaby GASSAMA

Président Commission chargée aux relations extérieures : Ibrahim SYLLA dit Dianguina

Vice président : Bakary GASSAMA

Président Commission chargée à l'éducation :
Mahamadou DIAKITE

Vice président : Diadié TOURE

Président Commission chargée au développement :
Daouda TOURE

Vice président : Fodié CISSE

Président Commission Chargée à la culture :
Mahamadou SOUKOUNA

Vice président : Mody GASSAMA

Président Commission chargée aux sports : Oumar
MAREGA

Vice président : Kandioutra SYLLA

Président Commission chargée à la Santé et environnement : Bakary DIARRA

Vice président : Babassa FOFANA

Président Commission chargée à l'action sociale et à promotion féminine : Kolly DIARRA

Vice président : Diango CISSE

2^{ème} Vice président : Wakary GASSAMA

Président Commission chargée aux comptes : Fodié
GASSAMA

Vice président : Baba GASSAMA

Président Commission chargée aux conflits :
Mahamadou MAREGA

Vice président : Sékou SACKO

Suivant récépissé n°0445/G-DB en date du 24 juillet 2006, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement de DIAKO», en abrégé, (ADD).

But : La promotion d'activités économiques, sociales, éducatives et culturelles au profit des populations de DIAKO, etc.

Siège Social : Diako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Drissa COULIBALY

Vice président : Mamoutou COULIBALY

Trésorier : Adama COULIBALY

Trésorier adjoint : Issouf DOUMBIA

Secrétaire au développement : Seydou DEMBELE

Secrétaire à l'information : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bakary DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Dramane DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mady DOUMBIA